

# FaireFace

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO 674 • AVRIL 2009

A man with a beard, wearing a dark blue long-sleeved shirt, is seated in a silver wheelchair. He is looking down at a white book he is holding with both hands. The book has the text 'Guide fiscal 2009' printed on it in red and black. To his left, a silver laptop is open on his lap, and his right hand is resting on the keyboard. The background is plain white.

## Guide fiscal 2009

Association des Paralysés de France

# Guide Fiscal 2009

Supplément gratuit au *Faire Face* n° 674 d'avril 2009

Mis à jour par Karine Balsera sous la direction de Linda Aouar

Photo de couverture : Fotolia



## 4 Impôt sur le revenu

### LA DÉCLARATION D'IMPÔT P.4

### LE QUOTIENT FAMILIAL P.5

### LES SOMMES NON IMPOSABLES P.5

### LES SOMMES IMPOSABLES P.6

- Traitements et salaires
- Pensions et rentes
- Revenus de placements financiers
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices non commerciaux
- Les revenus fonciers
- Les plus-values

### RÉDUCTIONS P.9

- Pensions alimentaires
- Accueil à domicile des personnes âgées

### RÉDUCTIONS D'IMPÔT P.10

- Réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile
- Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance
- Réduction d'impôt sur les primes des contrats rentes survie et contrat d'épargne handicap

### CRÉDITS D'IMPÔT P.13

- Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes
- Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt
- Abattement spécifique aux personnes handicapées

**Bientôt la déclaration de revenus ! Les imprimés se glissent dans les boîtes à lettres et les contribuables font chauffer les machines à calculer. Cette année encore, l'Association des paralysés de France vous guide dans cet exercice délicat. Et comme la fiscalité ne connaît pas de saison, vous saurez également tout ce qu'il faut savoir sur la TVA, la CRDS, la CSG ou encore la redevance télé...**

## **17 Impôts locaux**

---

### **TAXE D'HABITATION P.17**

- Exonérations
- Abattement pour charge de famille
- Plafonnement

### **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES P.19**

### **REDEVANCE AUDIOVISUELLE P.20**

- Personnes assujetties
- Personnes exonérées

## **24 Impôt sur la fortune**

---

## **24 Taxe sur les salaires**

---

## **31 Lexique**

---

## **25 Taxe sur la valeur ajoutée**

---

### **APPAREILLAGE POUR PERSONNES HANDICAPÉES P.25**

### **SERVICES À LA PERSONNE P.27**

### **TRAVAUX PORTANT SUR DES LOCAUX ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS P.27**

### **ÉTABLISSEMENT ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPÉES P.28**

## **29 Droits de mutation à titre gratuit**

---

## **29 Litiges avec l'administration fiscale**

---

### **RECOURS AMIABLE P.29**

### **RÉCLAMATION CONTENTIEUSE P.30**

### **DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE P.30**

# Impôt sur le revenu

L'impôt sur le revenu est établi chaque année compte tenu des revenus de l'année précédente perçus par les membres du foyer fiscal. Il est calculé selon un barème progressif. Le contribuable est imposable si ses revenus dépassent un certain montant, déterminé en fonction de la situation de famille et du nombre de personnes rattachées au foyer fiscal.

Nombre de parts	Revenu net imposable en dessous duquel la personne est non imposable
1	11 726 euros
1,5	14 733 euros
2	17 659 euros
2,5	20 585 euros
3	23 511 euros

## LA DÉCLARATION D'IMPÔT

Toutes les personnes domiciliées en France doivent souscrire chaque année une déclaration de l'ensemble de leurs revenus et de leurs charges de famille.

Une déclaration unique doit être souscrite pour l'ensemble des membres du foyer fiscal par le contribuable, ou les deux conjoints, s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé. Les

personnes en concubinage doivent souscrire des déclarations distinctes.

La déclaration doit mentionner tous les revenus perçus par l'ensemble des membres du foyer fiscal en 2008 et être datée et signée par le contribuable ou les deux époux ou partenaires d'un Pacs. Toutefois, la déclaration signée par un seul époux ou partenaire est opposable à l'autre : elle est donc prise en considération par l'administration fiscale.

La déclaration de revenus adressée aux contribuables est préremplie :

- du montant des traitements, des salaires, des indemnités journalières de maladie ;
- du montant des allocations de chômage et de préretraite ;
- du montant des pensions et retraites perçues ;
- de la situation de famille (nombre de personnes à charge, date de naissance des enfants).

En revanche, les revenus perçus par les personnes à charge ou rattachées ne sont pas préremplis.

Si les informations préremplies s'avèrent erronées, les éléments doivent être corrigés dans les cases blanches prévues à côté ou au-dessous des cases préremplies.

La déclaration est envoyée au contribuable en double exemplaire. Il convient d'en conserver un et de renvoyer l'autre signé au centre des impôts dont l'adresse est mentionnée sur celui-ci. Enfin, il est également possible de déclarer les revenus sur Internet : <http://www.impots.gouv.fr/>

## LE QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient familial est le résultat de la division du revenu imposable du foyer par le nombre de “parts”. Le nombre de parts est fixé en fonction de la situation et des charges de famille du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l’année d’imposition.

Peuvent être considérés comme à charge pour la détermination du quotient familial :

- les enfants âgés de moins de 21 ans (25 ans s’ils poursuivent leurs études), ou infirmes quel que soit leur âge, qui en raison de leur handicap sont hors d’état de subvenir à leurs besoins ;
- toute personne titulaire de la carte d’invalidité, si cette personne habite sous le même toit que le contribuable, quels que soient les ressources, l’âge ou l’existence d’un lien de parenté.

Une majoration d’une demi-part supplémentaire est accordée pour :

- **l’enfant handicapé à charge** : l’enfant handicapé hors d’état de subvenir à ses besoins peut être considéré comme à charge quel que soit son âge. Sauf dans le cas où il dépose une déclaration propre, l’enfant titulaire de la carte d’invalidité donne lieu à une demi-part supplémentaire à ses parents quel que soit son âge et y compris s’il ne vit plus chez eux ;
- **la personne invalide à charge** : en dehors des enfants : seules les personnes titulaires de la carte d’invalidité vivant sous le toit du contribuable peuvent être considérées

comme à charge et donnent lieu à une demi-part supplémentaire ;

- **conjoint invalide** : une demi-part supplémentaire est accordée si le conjoint est titulaire de la carte d’invalidité, d’une pension militaire pour une invalidité d’au moins 40 % ou une pension d’invalidité pour accident du travail d’au moins 40 %. Si les deux conjoints remplissent cette condition, ils bénéficient d’une part. En revanche, si un conjoint perçoit plusieurs des avantages mentionnés, il ne pourra bénéficier que d’une demi-part.

*Remarque : une personne handicapée peut être comptée à charge au titre de l’année au cours de laquelle elle a demandé la carte d’invalidité, alors même que celle-ci n’a pas encore été attribuée.*

Enfin, l’avantage financier entraîné par chaque demi-part est limité à 2 292 € d’économie d’impôt. Cependant, lorsque le contribuable célibataire, divorcé ou veuf a à charge une personne invalide (hors enfant) titulaire de la carte d’invalidité, l’économie d’impôt peut atteindre 7 524 €.

## LES SOMMES NON IMPOSABLES

- Allocations familiales
- Prestation d’accueil du jeune enfant
- Allocation parentale d’éducation
- Allocation pour jeune enfant
- Allocation d’adoption
- Allocation parent isolé



## 6 Impôt sur le revenu

- Allocation soutien familial
- Allocation journalière de présence parentale
- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- Allocation adulte handicapé
- Complément de ressources
- Majoration pour la vie autonome
- Allocations logement
- Prestation de compensation
- Allocation compensatrice tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels
- Allocations du minimum vieillesse
- Les rentes viagères d'invalidité des fonctionnaires du service public lorsque l'invalidité résulte de leur fonction
- Les pensions temporaires d'orphelin lorsqu'elles remplacent en tout ou partie l'AAH
- Allocation supplémentaire du FSI et FSV
- Allocation de solidarité aux personnes âgées
- Allocation supplémentaire invalidité
- Majoration tierce personne
- Indemnités journalières pour accident du travail
- Rente pour accident du travail
- Pension militaire d'invalidité
- Indemnités journalières de maladie pour les affections de longue durée
- Allocation personnalisée d'autonomie
- Pensions d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés, si les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation
- Allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires
- Pension des victimes civiles de guerre

- Les rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne

### LES SOMMES IMPOSABLES

Les principaux revenus imposables au titre de l'impôt sur le revenu sont :

- les traitements et salaires ;
- les pensions, retraites et rentes ;
- les revenus des placements financiers ;
- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices non commerciaux ;
- les revenus fonciers ;
- les plus-values et gains divers (ventes de valeurs mobilières...).

### Traitements et salaires

Est imposable la rémunération principale perçue par le contribuable au titre du contrat qui le lie à son employeur, quelle que soit sa dénomination (traitements, soldes, appointements, salaires, gages, indemnités, émoluments, vacations...).

Les salariés involontairement privés d'emploi, totalement ou partiellement, ont droit à un revenu de remplacement qui est imposable, en principe, dans les conditions fixées pour les salaires.

Les accessoires à la rémunération suivent le régime fiscal de la rémunération (primes d'ancienneté, primes de transport, primes ou gratifications de mariage, de naissance...).




Les indemnités pour arrêt de travail sont par principe imposables : à ce titre, doivent être déclarées les indemnités journalières pour maladie, de congé maternité, de congé d'adoption. Sont en revanche exonérées les indemnités journalières pour accident du travail ou maladies professionnelles et pour maladies de longue durée particulièrement coûteuses (ALD).

Sommes imposables	Sommes non imposables
Traitements, soldes, appointements, salaires, gages, indemnités, émoluments, vacations.	Indemnités journalières pour accident du travail ou maladies professionnelles et pour maladies de longue durée particulièrement coûteuses.
Primes d'ancienneté, primes de transport, primes ou gratifications de mariage, de naissance, indemnités chômage, indemnités maladie...	

## Pensions et rentes

Par principe, les pensions sont imposables sauf exceptions prévues par la loi. À ce titre, sont notamment imposables : les pensions d'invalidité, les pensions de retraite, les pensions de retraite complémentaires...

Cependant, les pensions d'invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l'allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés (3 122,08 €/an au 1<sup>er</sup> janvier 2009) et dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation (7 781,27 €/personne seule et 13 629,44 €/ménage au 1<sup>er</sup> janvier 2009), ne sont pas imposables.

De la même façon, par principe, les rentes sont imposables. Elles sont imposables qu'il s'agisse de rente viagère à titre onéreux (contrat par lequel une personne se dépense d'un bien moyennant le versement en espèce échelonné sur toute la vie) ou 

## 8 Impôt sur le revenu

☞ de rente à titre gratuit (une personne se dépossède sans contrepartie).

Par conséquent, comme pour toutes les rentes à titre onéreux, les arrérages de “rente survie” et “épargne handicap” sont soumis à l’impôt sur le revenu dans le cadre de l’imposition des “pensions et rentes à titre onéreux”, mais uniquement sur une fraction de cette rente, fixée en fonction de l’âge de la personne qui perçoit la rente au moment du décès du parent assuré :

- à 70 % si l’intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 % s’il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 % s’il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 % s’il est âgé de plus de 70 ans.

### ***L’indemnisation en réparation d’un dommage corporel***

*Le capital d’indemnisation n’est pas soumis à l’impôt sur le revenu, puisqu’il n’est pas un “revenu”, mais lorsqu’il est investi, les revenus qu’il produit sont assujettis à l’impôt, comme toute autre source de revenu.*

*En revanche, la rente indemnitaire est imposable au titre de l’impôt sur le revenu, à l’exception des rentes viagères de dommages et intérêts servies en vertu d’une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d’un dommage corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l’obligeant à avoir recours à l’assistance d’une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ainsi que les rentes servies par un assureur, à la suite d’une transaction avec la victime en cas d’accident de la route (loi Badinter).*

Sommes imposables	Sommes non imposables
Les pensions d’invalidité, les pensions de retraite du régime de base, pensions de retraites complémentaires (Arrco, Agirc...).	Les pensions d’invalidité ou de retraite ne dépassant pas le montant de l’allocation vieillesse aux vieux travailleurs salariés et dont les ressources n’excèdent pas le plafond prévu pour cette allocation.
Les rentes viagères à titre onéreux (contrat par lequel une personne se dépossède d’un bien moyennant le versement en espèce échelonné sur toute la vie) ou les rentes à titre gratuit : “rente survie” et “épargne handicap” seulement sur une fraction.	Rente en dommages-intérêts allouée par décision de justice, à la suite d’un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l’assistance d’une tierce personne, ou la rente versée à une victime d’un accident de la circulation, suite à une transaction intervenue entre la victime et une compagnie d’assurance.

### **Revenus de placements financiers**

Ils sont en principe imposables après déduction des charges supportées par le contribuable pour les acquérir. Néanmoins, ne sont pas imposables : les placements à revenus fixes (livret A, livret jeune, livret développement durable, compte épargne logement...), les prêts familiaux, certains contrats d’assurance vie notamment quand ils donnent lieu au final au versement d’une rente.

### **Bénéfices industriels et commerciaux (Bic)**

Les sommes issues de toute activité commerciale, industrielle ou artisanale doivent être



déclarées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et sont imposables à ce titre.

### **Bénéfices non commerciaux (BNC)**

Si le contribuable exerce une profession libérale, les revenus perçus à ce titre sont imposables dans cette catégorie.

En outre, tous les revenus qui ne sont pas imposables à un autre titre, c'est-à-dire dans une autre catégorie, sont imposés dans le cadre des bénéfices non commerciaux. C'est le cas par exemple du dédommagement des aidants familiaux versé dans le cadre de la prestation de compensation.

### **Les revenus fonciers**

Ce sont les revenus des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non bâties (terrains...) qui sont imposables dans cette catégorie : loyers, fermages, droits d'affichage...

Cependant, n'entrent pas dans cette catégorie les revenus fonciers suivants :

- les logements réservés à la jouissance du contribuable à titre de résidence principale ou secondaire ou mis gratuitement à la disposition d'un tiers en l'absence de tout contrat de location ;
- les locations et sous-locations en meublé ;
- les sous-locations d'immeubles nus.

### **Les plus-values**

Une plus-value est déterminée en calculant la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition.

En général, les plus-values immobilières sont imposées notamment en cas de cession d'un immeuble, de droits immobiliers (usufruit, nue propriété...) ou parts de sociétés immobilières.

Il en est de même pour les plus-values mobilières : c'est le cas des gains réalisés lors de la vente de valeurs mobilières.

## **DÉDUCTIONS**

### **Pensions alimentaires**

Les pensions alimentaires versées à un ascendant ou un descendant constituent une charge déductible du revenu imposable. En parallèle, elles sont imposables par celui qui les perçoit, et doivent donc être déclarées par le contribuable à hauteur de ce qui est déduit.

Pour être déductibles, elles doivent :

- être versées en vertu d'une obligation légale ;
- être proportionnées aux besoins essentiels et ressources de son bénéficiaire ;
- être effectivement versées à la personne.

Dans le cas d'un enfant handicapé, deux solutions sont envisageables pour le parent : soit déduire les pensions alimentaires versées, soit rattacher l'enfant au foyer fiscal en bénéficiant de la demi-part supplémentaire si l'enfant remplit les conditions requises (carte d'invalidité). Il convient de comparer le gain des deux situations puisqu'elles ne sont pas cumulables.



### Accueil à domicile des personnes âgées

Lorsque le contribuable accueille une personne âgée à son domicile, il peut déduire les avantages en nature qu'il lui fournit (logement, nourriture...) à condition :

- que la personne soit au minimum âgée de 75 ans ;
- que l'accueillant ne soit pas tenu à l'obligation alimentaire à l'égard de la personne âgée ;
- que l'hébergement soit permanent ;
- que les revenus imposables de la personne âgée ne soient pas supérieurs à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou à l'ancienne allocation supplémentaire du FSI et FSV).



© Forolia

### RÉDUCTIONS D'IMPÔT

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu, en raison des frais ou dépenses supportés. Il faut déclarer, pour chaque réduction d'impôt, le montant effectivement versé, sans tenir compte du plafond : les limitations seront effectuées automatiquement par l'administration fiscale. Toutes les charges doivent être justifiées.

#### Réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile

Une réduction d'impôt égale à 50 % est prévue pour :

- des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à la résidence du contribuable ;
- des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- le contribuable qui héberge sous son toit une personne titulaire de la carte d'invalidité, fiscalement à sa charge, même si le salarié est, en fait, employé par la personne recueillie.

Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salarié(s) embauché(s) à temps complet ou partiel pour effectuer au domicile tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (garde d'enfants, garde-malade [à l'exclusion des soins], cuisinier, chauffeur, personnes assurant un soutien scolaire...);

- à des organismes agréés notamment associations et entreprises de services aux personnes ;
- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés (centres communaux d'action sociale).

Il s'agit des dépenses effectivement supportées :

- soit les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales, éventuellement les frais de gestion ;
- soit les sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandise.

### Attention :

- les aides versées par des organismes publics ou privés ayant la même finalité doivent être déduites de la réduction d'impôt.

En effet, il s'agit des dépenses effectivement supportées par l'employeur particulier : cela correspond donc à la somme des dépenses engendrées par l'emploi de ce salarié à domicile déduit des indemnités ou allocations qui ont été perçues et dont le but est de compenser l'emploi d'une tierce personne et qui doivent donner lieu à l'emploi réel d'une personne à domicile. Il faudra donc nécessairement prendre en compte le fait que la personne perçoit le volet aide humaine de la prestation de compensation et ne pas comptabiliser l'ensemble des sommes versées, mais seulement celles effectivement supportées par la personne ;

- la réduction d'impôt ne peut bénéficier au contribuable lorsque la personne salariée est un membre de son foyer fiscal (salarial

d'un membre du foyer fiscal dans le cadre de la prestation de compensation).


Enfin, les indemnités de licenciement éventuellement versées au salarié n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt. Elles réparent un dommage mais ne rémunèrent pas l'activité ;

- la réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 12 000 €. Cette limite est majorée de 1 500 € par enfant à charge ou rattaché, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, âgé de plus de 65 ans pour lequel vous employez un salarié.

Le plafond de 12 000 € augmenté de ces majorations ne peut pas excéder 15 000 €.

Cependant, les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € pour les contribuables qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

## Réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance

Quel que soit l'âge du contribuable, la réduction d'impôt est accordée aux personnes mariées ou pacsées, célibataires, divorcées ou veuves, quel que soit leur âge, qui supportent des dépenses liées à la dépendance. Les personnes qui supportent uniquement des dépenses d'hébergement, à l'exclusion 

☞ de toute dépense liée à la dépendance, ne peuvent pas bénéficier de cet avantage fiscal.

La réduction d'impôt est accordée pour les personnes qui sont accueillies :

- dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- dans des établissements de santé, publics ou privés, qui ont pour objet de dispenser des soins de longue durée, comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;
- dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée. Il s'agit des dépenses effectivement supportées, c'est-à-dire après déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie accordée au cours de l'année.

### Réduction d'impôt sur les primes des contrats rentes survie et contrats d'épargne handicap

Les primes des contrats "rentes survie" et contrats "d'épargne handicap" donnent lieu à une réduction d'impôt l'année de leur paiement. Il s'agit des primes relatives à des contrats :

- de "rentes survie" qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré, de l'assuré (frère, oncle, neveu par exemple) ou à une personne invalide comptée à charge, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche, soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ;
- ou "d'épargne handicap" qui garantissent le versement d'un capital, ou d'une rente viagère, à un assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées, pour les contrats de rentes survie et les contrats d'épargne handicap.

Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 € majorés de 300 € par

enfant à charge (ou 150 € par enfant en résidence alternée).

En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rentes survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats conclus.

<b>RÉCAPITULATIF : RÉDUCTIONS D'IMPÔT</b>		
<b>Nature de la dépense</b>	<b>Taux</b>	<b>Plafond de dépenses</b>
Sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	12 000 € plus 1 500 € par enfant
Les dépenses afférentes à la dépendance	25 %	10 000 €
Les primes des contrats "rentes survie" et contrat "d'épargne handicap"	25 %	1 525 € plus 300 € par enfant à charge

## CRÉDITS D'IMPÔT

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

Il faut déclarer, pour chaque crédit d'impôt, le montant effectivement dépensé, sans tenir compte du plafonnement éventuel : les limitations seront effectuées automatiquement. Toutes les charges doivent être justifiées.

### **Crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes**

Ces dépenses ouvrent droit au crédit d'impôt au taux de 25 % pour les dépenses d'instal-

lation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées. Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement n'est exigée : seule la qualité de l'équipement est prise en compte.

Les dépenses d'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées n'ouvrent droit au crédit d'impôt que lorsque les équipements et matériaux sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture (coût des équipements et de la main-d'œuvre TTC).

Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt, sont limitativement énumérés :



© Forolia

## 1. Équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure :

- évier et lavabos à hauteur réglable;
- baignoires à porte : baignoires avec porte latérale escamotable permettant un accès facile à la personne de manière à éviter tous risques encourus lors de l'enjambement d'une baignoire classique;
- surélévateur de baignoire;
- siphon dévié;
- cabines de douche intégrales, bacs et portes de douche, dont les dimensions non standard permettent une utilisation en fauteuil roulant adapté;
- sièges de douche muraux : uniquement les sièges de douche à fixer au mur;
- W.-C. pour personnes handicapées;
- surélévateurs de W.-C. : dispositifs fixés en permanence sur la cuvette de W.-C., utilisés pour augmenter la hauteur d'assise; les socles en font partie. Les surélévateurs avec appui au sol dont le siège peut facilement être enlevé de la cuvette de W.-C. ne sont pas éligibles.

## 2. Autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure :

- appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée et élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée;
- mains courantes;
- barres de maintien ou d'appui;
- appui ischiatique : aménagement spécifique à destination des personnes à mobilité réduite permettant un appui intermédiaire entre la position assise et la position debout;
- poignées de rappel de portes;
- poignées ou barres de tirage de porte adaptées;
- barres métalliques de protection;
- rampes fixes : il s'agit de plans fixes inclinés;
- systèmes de commande : systèmes de télécommande à distance des appareils électroménagers, des alarmes ou volets roulants notamment, spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faci-

liter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement;

- systèmes de signalisation ou d'alerte : équipements spécialement adaptés qui visent à doubler un signal existant en signal perceptible par une personne présentant une déficience sensorielle;
- dispositifs de fermeture, d'ouverture ou systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage. Dispositifs et systèmes spécialement adaptés à l'usage des personnes à mobilité réduite (ergonomie étudiée pour faciliter la préhension par exemple) et fixés aux murs ou au sol du logement;
- mobiliers à hauteur réglable;
- revêtements de sol antidérapants;
- revêtements podotactiles : dispositif au sol en relief destiné à être détecté avec le pied ou la canne afin d'éveiller la vigilance des personnes aveugles ou malvoyantes dans des situations présentant un risque de chute ou de choc;
- nez de marche : équipement visuel et antidérapant permettant aux personnes malvoyantes et à mobilité réduite une utilisation plus aisée des escaliers;
- protections d'angle;
- revêtements de protection murale basse : revêtements destinés à protéger, à l'intérieur du logement, les personnes à mobilité réduite, se déplaçant notamment en fauteuil roulant électrique, des chocs induits par une utilisation mal contrôlée de ce moyen de déplacement;
- boucles magnétiques : systèmes permettant d'isoler une information sonore en éliminant les bruits ambiants pour les personnes munies de prothèses auditives adaptées;
- systèmes de transfert à demeure ou potences au plafond : dispositifs permettant de déplacer une personne alitée par un système de poulies ou de harnais.

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée

et 10 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune majoré de 400 € par personne à charge.

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée.

### **Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile**

Les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile peuvent ouvrir droit à certaines conditions à un crédit d'impôt. Le crédit d'impôt s'applique aux ménages composés de :

- célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses.

Toutefois, il est admis que l'avantage prenne également la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou encore atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.


Le crédit d'impôt répond aux mêmes conditions que la réduction d'impôt déjà en vigueur pour les ménages imposables. Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses éligibles.

Les dépenses sont retenues dans la limite globale de 12 000 € (plus 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 €). Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont retenues en priorité.

Cependant, les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000 € pour les contribuables qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

### **Crédit d'impôt relatif aux intérêts d'emprunt**

Les contribuables fiscalement domiciliés en France qui ont acquis depuis le 6 mai 2007, un logement affecté à leur habitation principale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier. Le crédit d'impôt est également applicable aux contribuables qui font construire un logement destiné à être affecté à leur habitation principale.

Ouvrent droit au crédit d'impôt les intérêts payés au titre des cinq premières annuités de remboursement des prêts, à l'exclusion des frais d'emprunt et des cotisations d'assurances contractées en vue de garantir le remboursement des prêts. 

ⓘ Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et de 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un des membres est handicapé. Le crédit d'impôt est égal à 20 % du montant des intérêts dans la limite mentionnée ci-dessus (40 % du montant des intérêts pour la 1<sup>re</sup> année).

## Abattement spécifique aux personnes handicapées

Outre les abattements de droit commun et sous réserve de remplir certaines conditions, la personne handicapée peut bénéficier d'un abattement supplémentaire dans le cadre de son impôt sur le revenu. Sont concernées les personnes bénéficiaires :

- soit d'une pension militaire d'invalidité de 40 % minimum ;

- soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % minimum ;
- soit de la carte d'invalidité.

Le contribuable remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées ci-dessus peut déduire de son revenu global net une somme de :

- 2 266 € si ce revenu n'excède pas 13 950 € ;
- 1 133 € si ce revenu est compris entre 13 950 € et 22 500 €.

Dans le cas de personnes mariées soumises à une imposition commune, la déduction prévue est doublée si les deux époux remplissent les conditions d'invalidité.

En revanche, le rattachement d'un enfant handicapé ne permet pas de bénéficier de cet abattement. L'abattement est directement déduit du revenu net global. ●

### RÉCAPITULATIF : CRÉDITS D'IMPÔT

Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	5 000 € personne seule 10 000 € couple marié ou pacsé majorés de 400 € par personne à charge
Les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	12 000 € majorés de 1 500 € par enfant à charge et membre du foyer de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 € 20 000 € lorsqu'un des membres du foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité
Intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale	20 % 40 % pour les intérêts payés au titre de la première année de remboursement	7 500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée et à 15 000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un est handicapé



# Impôts locaux

## TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation est établie au regard de la situation du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition : elle concerne les personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif de locaux imposables (propriétaires d'une résidence principale ou secondaire, locataires de locaux meublés ou non meublés, occupants à titre gratuit...).

La taxe d'habitation est établie dans les communes où sont situés les locaux imposables.

### Exonérations


Les contribuables totalement exonérés doivent être, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, soit :

- titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et FSV) ;
- âgés de plus de 60 ans et non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- invalides ou infirmes ne pouvant subvenir par le travail à leurs besoins ;



- veufs ou veuves, quel que soit leur âge, et non assujetti(e)s à l'impôt sur la fortune l'année précédente ;
- bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

Par ailleurs, les personnes entrant dans les catégories déterminées doivent occuper leur habitation principale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition :

- soit seules ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ou des anciennes 

☞ allocations supplémentaires du FSI et FSV) ;

- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites (pour 2009, 9 837 € pour la 1<sup>re</sup> part majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire).

Enfin, le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente (figurant sur l'avis d'imposition) des personnes entrant dans les catégories déterminées ci-dessus ne doit pas excéder certaines limites (pour 2009, 9 837 € pour la 1<sup>re</sup> part majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire).

La condition de ressources n'est cependant pas applicable aux titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et FSV), ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

L'exonération est accordée d'office par l'administration fiscale, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables.

Dans le cas contraire, il convient de s'adresser au centre des impôts du lieu de situation de l'habitation principale et dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

### Abattement pour charges de famille

Un abattement pour charges de famille s'applique de plein droit et exclusivement à l'habitation principale. Il est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Sont considérées comme personnes à charge pour le calcul des abattements :

- les enfants du contribuable, de son conjoint ou les enfants recueillis qui sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, quel que soit l'âge en cas d'infirmité ;
- les ascendants du contribuable et ceux de son conjoint remplissant les trois conditions suivantes :
  - être âgés de plus de 70 ans ou être infirmes, c'est-à-dire ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
  - résider avec lui,
  - disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année précédente n'excédant pas la limite prévue (pour 2009, 9 837 € pour la 1<sup>re</sup> part majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire).

L'abattement pour charges de famille est déterminé en multipliant la valeur locative moyenne servant de base au calcul des abattements par 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge et 15 % pour chacune des suivantes.

Les contribuables sont tenus de faire parvenir une déclaration au service des impôts pour obtenir la prise en compte de cet abattement.

### Plafonnement

Les contribuables, autres que ceux exonérés totalement, peuvent bénéficier d'un plafonnement s'ils remplissent les conditions suivantes :

- occuper le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;

- ne pas être redevable, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur aux limites prévues (pour 2009, 23 133 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial, majorés de 5 405 € pour la 1<sup>re</sup> demi-part et 4 253 € à compter de la 2<sup>e</sup> demi-part supplémentaire).

Les contribuables sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement fixé, pour 2009, à 5 018 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial, majorés de 1 450 € pour les quatre premières demi-parts et de 2 565 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième.

**Remarque :** à partir de 2008, il existe un abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides : cet abattement n'est applicable qu'en cas de délibération en ce sens des collectivités territoriales. Pour en bénéficier, les personnes concernées doivent solliciter leur collectivité pour savoir si une telle mesure a été adoptée et adresser au centre des impôts une déclaration disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) accompagnée des justificatifs avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour laquelle la personne a droit à cet abattement.

L'abattement de 10 % concerne les personnes suivantes :

- titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémen-

taire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ;

- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

- personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

- titulaires de la carte d'invalidité ;

- personnes qui occupent leur habitation avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire ou titulaires de la carte d'invalidité.

## TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles bâtis situés en France. Par "propriétés bâties", il convient d'entendre, non seulement les constructions élevées au-dessus du sol, mais également diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sols notamment).

Pour être exonéré, le contribuable doit remplir certaines conditions relatives à sa situation, à l'occupation de son logement et à ses ressources.

Bénéficiaire de l'exonération totale :

- les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ;



- les personnes âgées de plus de 75 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, pour être exonérées, ces trois catégories de contribuables doivent occuper leur habitation :

- soit seules ou avec leur conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ;
- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou des anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ;
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites (pour 2009, 9 837 € pour la 1<sup>re</sup> part majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire).

Enfin, les personnes âgées de plus de 75 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition) et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent en plus répondre à une condition de ressources.

Leur revenu fiscal de référence (qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu) ne doit pas excéder un plafond déterminé (pour 2009, 9 837 € pour la 1<sup>re</sup> part majorés de 2 627 € pour chaque demi-part supplémentaire). En revanche, les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ou anciennes allocations supplémentaires du FSI et du FSV) ne sont pas astreints à la condition de ressources.

L'exonération est accordée d'office par l'administration fiscale, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables. En cas d'omission, toutefois, il convient d'adresser une réclamation au centre des impôts territorialement compétent.

### REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Chaque contribuable doit payer cette redevance si, au 1<sup>er</sup> janvier, une de ses résidences (principale ou secondaire) est équipée d'un téléviseur ou d'un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision. Dans ce cas, aucune démarche ne doit être effectuée.

En revanche, si aucune habitation n'est équipée d'un appareil de télévision ou d'un dispositif assimilé, la redevance n'est pas due. Les contribuables doivent le mentionner



sur leur déclaration annuelle des revenus souscrite l'année au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due en cochant la case spécifique prévue à cet effet sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

### Personnes assujetties

Pour être assujetti à la redevance audiovisuelle, il faut :

- être imposable à la taxe d'habitation. En revanche, les personnes qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation, mais qui n'ont pas de taxe d'habitation à payer en raison notamment du plafonnement, restent redevables de cette redevance, dans la mesure où elles disposent d'un poste de télévision dans l'une de leurs résidences ;

- détenir au 1<sup>er</sup> janvier un poste de télévision. La redevance est alors due quel que soit le mode d'acquisition du téléviseur : achat, don, prêt, succession. De plus, la redevance s'applique aux téléviseurs et aux dispositifs de réception assimilés. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD, vidéoprojecteurs équipés d'un tuner. En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception ne sont pas taxables.

C'est la notion de redevance unique qui prime : ainsi, la redevance audiovisuelle est due par une personne, quel que soit le nombre de téléviseurs détenus, le nombre de co-habitants, le nombre de résidences principale ou secondaire(s) équipées d'un téléviseur et le propriétaire du téléviseur.

C'est le redevable de la taxe d'habitation qui paie la redevance, même si le poste de télévision appartient à un des cooccupants non redevables de la taxe d'habitation, ou à un de vos enfants.

**Exceptions :** *les enfants qui ne vivent plus avec leurs parents et qui font l'objet d'une imposition personnelle à la taxe d'habitation sont également redevables de la redevance audiovisuelle.*

*Quelques dérogations existent cependant : si les enfants sont âgés de moins de 21 ans, ou étudiants de moins de 25 ans, ou infirmes et rattachés au foyer fiscal des parents pour l'impôt sur le revenu, les parents ne paient qu'une seule redevance audiovisuelle pour le poste qu'ils détiennent, ainsi que pour ceux détenus par leurs enfants.*

### Personnes exonérées

Les personnes exonérées ou dégrévées totalement de la taxe d'habitation bénéficient d'un dégrèvement total automatique de la redevance audiovisuelle.

L'avis de redevance audiovisuelle est émis avec l'avis de taxe d'habitation : l'avis d'imposition comporte ainsi deux volets, l'un pour la taxe d'habitation, l'autre pour la redevance audiovisuelle, avec un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La redevance audiovisuelle est émise et recouvrée comme en matière de taxe d'habitation. La date limite de paiement est celle de la taxe d'habitation, et est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation. ●

### EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'HABITATION ET DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Bénéficiaires	Condition d'occupation logement	Condition de ressources
<b>Titulaire de l'Aspa et l'Asi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	
<b>Personne âgée de plus de 60 ans et non passible de l'ISF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
<b>Titulaire de l'AAH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
<b>Personne invalide ou infirme ne pouvant subvenir par le travail à ses besoins</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites
<b>Veuf ou veuve, quel que soit leur âge, et non assujetti(e) à l'ISF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas excéder certaines limites

<b>Titulaire du RMI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	
<b>EXONÉRATIONS DE LA TAXE FONCIÈRE</b>		
<b>Bénéficiaires</b>	<b>Condition d'occupation logement</b>	<b>Condition de ressources</b>
<b>Titulaire de l'Aspa ou de l'Asi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	
<b>Personne âgée de plus de 75 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder certaines limites
<b>Titulaire de l'AAH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit seul ou avec leur conjoint</li> <li>- soit avec des personnes qui sont à leur charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu</li> <li>- soit avec des personnes elles-mêmes titulaires de l'Aspa ou l'Asi</li> <li>- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites</li> </ul>	Le revenu fiscal de référence ne doit pas excéder certaines limites

# Impôt sur la fortune

Lorsqu'une personne physique est propriétaire d'un patrimoine excédant le seuil d'imposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition, elle sera susceptible d'être imposée annuellement au titre de l'impôt sur la fortune.

Pour être assujetti cette année à cet impôt, il faut être propriétaire d'un patrimoine imposable d'une valeur nette supérieure à 790 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour déterminer si une personne est imposable, il faut retenir les biens qui lui appartiennent au 1<sup>er</sup> jour de la période d'imposition. Toute modification, dans le

courant de l'année d'imposition, de l'importance et de la consistance du patrimoine est sans incidence sur l'assiette et l'exigibilité de l'impôt dû au titre de l'année en cause, que le patrimoine s'accroisse (legs, donations, successions, gains exceptionnels...), diminue (donations et pertes de quelque nature qu'elles soient, etc.) ou soit modifié (achats, ventes).

*L'indemnisation en réparation d'un dommage corporel n'est pas imposable au titre de l'impôt sur la fortune, mais les biens acquis avec le capital indemnitaire doivent être déclarés, selon le droit commun.*

*Cette règle s'applique aux indemnités des victimes directes comme à celle des victimes par ricochet. Par exemple, l'indemnisation des parents, au titre de leur préjudice moral, n'est pas imposable. ●*

# Taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires doit être acquittée par les personnes qui versent des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

La taxe sur les salaires est exigible si l'employeur est domicilié ou établi en France, quel que soit le lieu du domicile du bénéficiaire ou le lieu de son activité.

Elle est constituée par le montant total des rémunérations imposables et des avantages en nature effectivement alloués durant l'année civile à l'ensemble du personnel.

Sont cependant exonérés de la taxe sur les salaires :

- les particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile ;
- les particuliers utilisant le concours de plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute autre



personne présente au foyer : la présence au domicile de l'employeur est nécessitée par l'obligation pour ce dernier ou toute autre personne présente à son foyer de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. La preuve de cette situation doit être apportée par la présentation d'un certificat médical ou par la production d'un document justifiant la perception d'une prestation accordée

en fonction du degré d'incapacité physique et destinée à couvrir les frais d'emploi d'une tierce personne (décision d'attribution d'ACTP, prestation de compensation...);

- les personnes âgées ou handicapées adultes pour les sommes versées en rémunération des prestations fournies dans le cadre d'une opération d'accueil au domicile de particuliers spécialement agréés dans le cadre de l'accueil à titre onéreux. ●

## Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe générale et unique.

Pour qu'une opération soit soumise à la TVA, elle doit constituer une livraison de bien, une prestation de services ou une acquisition intracommunautaire effectuée à titre onéreux et relever d'une des activités économiques concernées.

Un taux réduit fixé à 5,5 % s'applique dans un nombre de cas limitativement déterminés.

### APPAREILLAGE POUR PERSONNES HANDICAPÉES

La TVA est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat,



d'importation, d'acquisition, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

- certains appareillages pour handicapés de la liste des produits et des prestations remboursables (LPPR);
- les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves; ➤

☞ • les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées ;

• les appareillages pour diabétiques, stomisés et incontinents suivants : les auto piqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète, ainsi que les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires.

### Appareillages prévus à la LPPR

La TVA est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations portant sur les appareillages pour personnes handicapées et notamment les :

- orthèses et prothèses externes ;
- véhicules pour handicapés physiques : il s'agit essentiellement des fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique. Il est admis que les opérations de rechange et de réparation bénéficient également du taux de 5,5 % lorsqu'elles portent sur les appareillages soumis à ce taux et qu'elles sont elles-mêmes prévues aux chapitres concernés de la liste des produits et prestations remboursables.

### Aides techniques

Sont soumis au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux, dénommés, conçus exclusivement pour les personnes handi-



capées en vue de la compensation d'incapacités graves, et notamment pour les personnes handicapées motrices :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;
- appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;
- aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personne ;
- systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique ;

- lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à 10 km par heure : les fauteuils roulants et les scooters médicaux;
- appareils modulaires de verticalisation;
- appareils de soutien partiel de la tête;
- casques de protection pour enfants handicapés;
- siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...);
- treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant;
- commandes d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...);
- sélecteurs de vitesses sur planche de bord;
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace;
- dispositifs de commandes groupées (frein principal, accélérateur...);
- permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers;
- modification de la colonne de direction;
- dispositifs de maintien du tronc par sangle ou par harnais;
- dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Les réparations portant sur ces équipements sont également soumises au taux réduit.

Le taux réduit de la TVA s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des personnes handicapées, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclu-

sivement dictée pour un usage par une personne handicapée.

**Fauteuils roulants :** le taux réduit s'applique à l'ensemble des fauteuils roulants. En revanche, il ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisables par les personnes handicapées et considérés comme des cyclomoteurs ou des tricycles et quadricycles à moteur au sens du code de la route.

## SERVICES À LA PERSONNE

Les prestations de services fournies par des entreprises agréées dont l'activité porte notamment sur l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, sont soumises au taux réduit de la TVA. Les entreprises agréées peuvent exercer leur activité selon deux modes : le mode prestataire ou le mode mandataire.

## TRAVAUX PORTANT SUR DES LOCAUX ACHEVÉS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS

La TVA est perçue au taux réduit sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.



☞ Les travaux doivent porter sur les locaux affectés totalement ou partiellement à l'habitation.

### ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES PERSONNES HANDICAPÉES

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % pour les prestations relatives à la fourniture de logement

et de nourriture dans les établissements accueillant des personnes handicapées.

Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées aux besoins d'aide des personnes handicapées hébergées dans ces établissements, et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne.

Sont concernés les seuls établissements privés à but lucratif hébergeant des personnes handicapées. ●



# Les droits de mutation à titre gratuit

Sur le plan fiscal, les droits de mutation correspondent aux droits d'enregistrement exigés par l'administration fiscale lors de la mutation d'un bien, c'est-à-dire du changement de propriétaire de ce bien, soit à titre onéreux (vente), soit à titre gratuit (donation ou succession). Les mutations à titre gratuit sont celles qui ne comportent pas, en principe, de fourniture d'une contrepartie par leur bénéficiaire : lorsqu'elles sont issues de la volonté des intéressés, elles procèdent d'une intention de libéralité. Elles peuvent résulter du décès (testament) ou avoir lieu entre vifs (donation).

En matière de donation, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur des biens donnés.

En matière de succession, l'assiette de l'impôt est constituée des biens composant le patrimoine de la personne décédée au jour de sa mort.

Quel que soit le lien de parenté avec le défunt ou le donateur, le donataire, l'héritier ou le légataire bénéficiaire d'un abattement de 156 357 € sur sa part s'il est frappé d'une infirmité l'empêchant de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale congénitale ou acquise.

Il appartient à la personne de prouver son état par tout élément de preuve (certificat médical circonstancié, décision...). ●

# Les litiges avec l'administration fiscale

## RECOURS AMIABLE

Si le contribuable rencontre un problème de déclaration, de calcul ou de paiement de l'impôt, il doit contacter en premier lieu le

centre des impôts (calcul) ou la trésorerie (paiement).

Après cette première démarche, un conciliateur fiscal départemental peut être saisi : il traite des problèmes fiscaux et des litiges relatifs aux engagements de qualité pris par l'administration fiscale.

Il convient de lui envoyer la réclamation qui fera l'objet d'une réponse dans un délai de 30 jours.

Si la décision est insatisfaisante, il est encore possible de saisir le médiateur du Minefi.



**Attention :** la saisine du conciliateur ne dispense pas du paiement des sommes réclamées et n'interrompt pas les délais de recours contentieux.

### RÉCLAMATION CONTENTIEUSE

Si les voies de recours amiables n'ont pas mis un terme au litige, une réclamation peut être déposée auprès du service des impôts du lieu d'imposition : il s'agit de la première étape, dite administrative.

La réclamation doit être établie par écrit sur papier libre. Néanmoins, une réclamation présentée oralement donnera lieu à une fiche de visite.

Toute réclamation doit en principe :

- permettre d'identifier le contribuable;
- mentionner l'imposition contestée;
- indiquer l'objet réel et la portée de la demande;
- être accompagnée de l'avis;
- porter la signature manuscrite du contribuable.

### DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Sans contester le bien-fondé de l'imposition, il est possible de solliciter une remise de tout ou partie de la somme due. Le contribuable fait la demande à l'administration par écrit ou à l'oral (dans ce cas, une fiche de visite est rédigée par le service des impôts et signée par le contribuable). La demande doit être signée et contenir les

informations nécessaires pour identifier le contribuable et l'imposition.

La demande gracieuse ne suspend pas l'obligation de paiement.

La demande est appréciée en fonction de la situation du contribuable (décalage de la période de paiement de l'impôt et d'une perte soudaine des revenus [chômage], circonstances exceptionnelles [décès, séparation, invalidité] ou ayant occasionné des dépenses anormalement élevées [maladie], disproportion entre l'importance de la dette fiscale et le niveau des revenus du contribuable...).

Les capacités réelles de paiement du contribuable sont appréciées en tenant compte :

- du patrimoine et de l'ensemble des ressources des personnes vivant avec le contribuable;
- des dépenses indispensables à la vie courante du foyer familial;
- du rapport entre les dépenses et les ressources du foyer;
- de l'étendue de la dette fiscale.

La demande peut donner lieu à une décision de rejet, de remise pure et simple ou encore de remise conditionnelle.

Si l'administration n'a pas répondu dans le délai de deux mois, la demande est considérée comme rejetée. La décision gracieuse de rejet ou d'admission partielle peut faire l'objet d'une contestation.

**Pour plus d'informations : un service délivre des renseignements généraux sur tous les impôts ou sur la situation personnelle des usagers. 0 820 32 42 52 (0,12 € la minute). Du lundi au vendredi, de 8 h à 22 h ; et le samedi, de 9 h à 19 h. ●**

---

**Abattement** : somme forfaitaire déduite des revenus.

---

**Avis d'impôt sur le revenu** : document sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement.

---

**Bénéfices agricoles** : tous les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure aux fermiers, métayers ou propriétaires exploitants.

---

**Bénéfices industriels et commerciaux** : bénéfices provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale.

---

**Bénéfices non commerciaux** : revenus provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

---

**Contribuable** : personne physique redevable de l'impôt.

---

**Crédit d'impôt** : créance sur le Trésor public accordée aux bénéficiaires de certains revenus mobiliers et qui correspond à l'impôt payé à la source par l'organisme distributeur. Le crédit d'impôt est ajouté au revenu imposable et doit ensuite être déduit de l'impôt dû.

---

**Déduction** : somme soustraite du revenu, en raison des frais ou dépenses supportés.

---

**Dégrèvement** : toute suppression ou atténuation d'impôt prononcée ou accordée par la voie contentieuse (décharge ou réduction) ou par la voie gracieuse (remise ou modération).

---

**Exonération** : dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.

---

**Foyer fiscal** : désigne l'ensemble des personnes figurant sur une même déclaration de revenus.

---

**Intérêts** : revenus produits par une somme d'argent remboursable, à titre de prêt, de dépôt.

---

**Mutation à titre gratuit** : succession ou donation qui ne comporte, en principe, la fourniture d'aucune contrepartie par leur bénéficiaire.

---

**Part** : pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est divisé en nombre de parts tenant compte de la situation et des charges de famille de chaque contribuable.

---

**Quotient familial** : résultat de la division du revenu imposable du foyer par le nombre de "parts".

---

**Recouvrement** : encaissement.

---

**Réduction d'impôt** : somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu, en raison des frais ou dépenses supportés.

---

**Revenu net imposable** : le revenu net imposable est égal au revenu brut global moins les charges déductibles et abattements spéciaux (enfants mariés à charge, personnes âgées ou invalides). Ce revenu sert de base au calcul de l'impôt en fonction du nombre de parts et du barème d'imposition.

---

**Revenus déclarés** : revenus indiqués sur la déclaration de revenus avant toute déduction. ●



Membre de la FAPÈS

# Prévoyance & Epargne-handicap



*Être à l'écoute du Handicap, telle est la profession de foi que s'est fixée Audiance Association.*

Depuis plus de 20 ans, l'Association s'efforce de promouvoir l'idée de la prévoyance adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les parents de personnes malades ou handicapées ainsi que celles souffrant d'un handicap ou d'une maladie invalidante pour améliorer leur protection familiale et leur autonomie financière.

Audiance Association apporte des solutions efficaces

pour garantir des revenus complémentaires à une personne handicapée.

FAPES Diffusion (cabinet de courtage associatif) assure la promotion du contrat Epargne Handicap, (garantie AGF). Celui-ci bénéficie des réductions d'impôts prévues à l'article 199 septième 2 du Code général des impôts relatives aux contrats d'épargne-handicap.

## Épargne-Handicap



Ce contrat proposé par Audiance Association sous la dénomination Epargne-Handicap, s'adresse aux personnes handicapées qui souhaitent se constituer une épargne disponible à tout moment pouvant être transformée sous forme de rente viagère, sur demande.

Les fonds relatifs aux régimes Épargne-Handicap sont gérés dans l'Actif Cantonné Asac-Audiance par AGF Vie.

Depuis de nombreuses années, les adhérents apprécient la qualité de la gestion financière qui conjugue rentabilité et sécurité.

Le fonds Cantonné Asac-Audiance a permis d'attribuer aux adhérents une rémunération nette de premier plan<sup>(\*)</sup> :

**4,48% en 2006**

**4,55% en 2007**

**4,43% en 2008.**

**et 4% minimum garanti pour 2009<sup>(\*\*)</sup>**

Le capital est convertible sous forme de rente viagère (soumise à l'impôt sur le revenu). Toutefois, la rente Epargne-Handicap n'entre en considération dans le calcul du plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés que pour la partie excédant 1 830 € par an (décret du 29/06/1990 - article 3), ce qui constitue un avantage non négligeable.

## FAPES Diffusion, un courtier associatif au service des projets des familles

Référence en assurance vie et retraite, FAPES Diffusion propose également à l'attention des familles une large gamme de produits de prévoyance, d'épargne, de retraite et de dépendance, accessibles, compétitifs et régulièrement primés par la presse financière, parmi lesquels :

### Epargne Retraite 2 Plus

L'alliance de la sécurité du fonds Cantonné ASAC et de diversification de l'épargne sur une gamme de 35 fonds thématiques et variés.

**4,43%<sup>(\*)</sup> en 2008**

**et 4% garanti pour 2009<sup>(\*\*)</sup>**

**[www.fapes-diffusion.fr](http://www.fapes-diffusion.fr)**

### Solid'R Vie

0% de frais sur versement, bénéficiant d'un fonds en euros rémunérateur, assorti de 19 supports axés sur le développement durable et d'un volet « don » pour ceux qui souhaitent soutenir les associations caritatives partenaires (ouvrant droit à réduction d'impôts).

**4,45%<sup>(\*)</sup> en 2008**

**[www.solid-r-vie.fr](http://www.solid-r-vie.fr)**

Contrat d'assurance de groupe à adhésion individuelle n° 64500 souscrit par l'ASAC et bénéficiant des garanties financières et techniques d'AGF.

**N° Vert 0 800 402 962**

(appel gratuit d'un poste fixe)

Contrat d'assurance vie collectif contractée par l'ASAC, auprès de E-cie vie (groupe Generali) qui apporte les garanties techniques et financières.

## - Documentation gratuite sans engagement de votre part -

(\*\*) Rendements des fonds en euros nets de frais de gestion annuels et hors prélèvements sociaux.

(\*\*) Taux de participation aux bénéfices pour 2009 pour les contrats actifs au 31/12/2009.

FAPES Diffusion, 31 rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris cedex 12 - tél. 01 43 44 62 78 - mail : [contact@fapes-diffusion.fr](mailto:contact@fapes-diffusion.fr)  
n°ORIAS : 07 000 759 - SAS de courtage d'assurances au capital de 2 688 393€ RCS Paris B 421 040 544 - APE 6622 Z - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances.